



### ACCEPTATION DE LA NOTIFICATION

Changement de notification (transfert, ajout d'un TP, modification de la classification et de dénomination commerciale)

Vu la demande d'autorisation introduite le 02/09/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**Sodium chlorite solution 25-31% w/w -solution 25%** est autorisé conformément à l'article 20 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette notification reste valable jusqu'au 31/12/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la (dernière) substance active pour les types de produit 2, 3, 4, 5, 11 et 12 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans la notification:

- Nom et adresse du notifiant:

SOCIETA' CHIMICA EMILIO FEDELI S.P.A. UNIPERSONALE

Via Del Brennero 48

IT 56123 Pisa

Numéro de téléphone: +39050555998 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Sodium chlorite solution 25-31% w/w -solution 25%
- Numéro de notification: NOTIF792
- Nom et teneur de chaque principe actif:

#### **Précurseur Sodium chlorite solution 25-31% w/w -solution 25%**

Chlorite de sodium (CAS 7758-19-2) : 25.0%

#### **Substance active générée in situ**

Dioxyde de chlore (CAS 10049-04-4): max. théorique : 22.0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est notifié:



2 Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux Exclusivement pour usage professionnel comme désinfectant utilisé dans le domaine privé et dans le domaine de la santé publique, comme désinfectant des surfaces et circuits pouvant entrer en contact avec des denrées alimentaires, comme désinfectant pour l' eau potable, comme produit de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication ainsi que comme produit anti- moisissure pour les machines à papier.
3 Hygiène vétérinaire
4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux
5 Eau potable
11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
O	Comburant	
Xn	Nocif	

Code	Description
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R22	Nocif en cas d'ingestion
R32	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique
R41	Risque de lésions oculaires graves
R48/22	Nocif : risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par ingestion
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon



CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH03	
SGH05	
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
H302	Nocif en cas d'ingestion
H318	Provoque des lésions oculaires graves
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes (rate) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (ingestion)
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Code EUH	Description EUH	Spécification
EUH032	Au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique	



§3. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Sodium chlorite solution 25-31% w/w -solution 25%:

CAFFARO BRESCIA S.R.L , IT

- Fabricant précurseur chlorite de sodium (CAS 7758-19-2) :

CAFFARO BRESCIA S.R.L , IT

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cette notification et tombent sous la responsabilité du détenteur de la notification.
- L'acceptation de la notification est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).

§5. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
O	Comburant
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:



Code H	Classe et catégorie
H271	Liquide comburant - catégorie 1
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H373	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 8,0

§7. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des
1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et
2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
-----------	-----------	-------------	----------



Respiration	Appareil de respiration	en cas de concentration ClO <sub>2</sub> élevée	EN 137:2006
	Demi-masque de protection	filtre à gaz B (en cas de concentration ClO <sub>2</sub> basse)	EN 136:1998
Yeux	Lunettes de protection	Lunettes écran avec protections latérales	EN 166:2001
	Autre	écran facial en cas de projection	EN 166:2001
Mains	Gants	Neoprène ou PVC	EN 374-1:2003
Corps	Combinaison	par exemple en NOMEX III	EN 531

Bruxelles,

Notification acceptée le 14/03/2014

Modification de la notification (classification) le 03/03/2015

Modification de la notification (transfert, ajout d'un TP, modification de la classification et de dénomination commerciale) le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

24/02/2017 16:31:48